



RÈGLEMENT CRÉANT LE FONDS DU LOGEMENT SOCIAL MÉTROPOLITAIN.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 152 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.Q. 2000, c. 34, modifiée par L.Q. 2000, c. 56), la Communauté peut constituer un fonds du logement social afin de soutenir, en collaboration avec les municipalités locales de son territoire, la réalisation de tout projet de développement du logement social.

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que les interventions de la Communauté en matière de logement social sont appelées à connaître un essor important au cours des prochaines années en raison de la problématique d'ensemble de la région métropolitaine de Montréal et des initiatives récentes des différents ordres de gouvernement. Il est ainsi à prévoir que des sommes importantes seront perçues et dépensées à cette fin dans un proche avenir.

EN CONSÉQUENCE, À SON ASSEMBLÉE DU 21 FÉVRIER 2002, IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ :

SECTION 1 – Le Fonds du logement social métropolitain

ARTICLE 1 : CRÉATION DU FONDS DU LOGEMENT SOCIAL

Le Conseil décrète, conformément à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la création d'un Fonds du logement social métropolitain en faveur des municipalités sises sur son territoire.

ARTICLE 2 : L'OBJET GÉNÉRAL DU FONDS

Le Fonds du logement social de la Communauté vise à assurer la disponibilité des sommes destinées au financement des différentes interventions en la matière en y déposant l'ensemble des quotes-parts relatives au logement social, ainsi qu'à soutenir le développement du logement social à l'échelle du territoire desservi.

Pour ce faire, le Fonds :

- a) supporte financièrement les interventions de développement de nature métropolitaine qui s'inscrivent dans la poursuite de la compétence de la Communauté à cet égard ;
- b) privilégie les interventions ayant un effet structurant sur le domaine ;
- c) appuie les interventions initiées, soit par la Communauté, soit par les organismes admissibles.

Le Fonds ne doit pas se substituer aux programmes d'aide disponibles offerts par les autres ordres de gouvernement sur le territoire de la Communauté.



ARTICLE 3 : LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU FONDS

Pour atteindre son objectif, le Fonds poursuit les orientations suivantes :

Orientation 1 - Nature des projets financés

Le fonds vise à financer plus particulièrement les interventions en matière de logement social prévues à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

Les interventions et projets doivent, en outre, s'inscrire dans les orientations qui seront dégagées par la vision de la Communauté en matière d'aménagement et de développement.

Orientation 2 – Conditions liées au financement et aux dépenses admissibles

Pour l'ensemble des interventions et des projets, la Communauté privilégie la mise en place de partenariats, soit avec des partenaires publics ou des partenaires privés.

Orientation 3 - Organismes admissibles au financement

En plus des interventions qui peuvent être directement initiées par la Communauté métropolitaine, les interventions et projets admissibles aux fins du financement du fonds peuvent être présentés par les organismes suivants :

- une municipalité locale dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de la Communauté ;
- un office municipal d'habitation (OMH) situé sur le territoire de la Communauté.

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS SPÉCIFIQUES EN RELATION AVEC LES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL

La Communauté établit en même temps qu'elle dépose son budget aux municipalités de son territoire la quote-part spécifique à chacune d'entre elles en relation avec le financement des interventions en matière de logement social.

Le versement de ces quotes-parts s'effectue selon le même calendrier que la quote-part générale.

ARTICLE 5 : LES AFFECTATIONS DU FONDS

Il est établi que le Fonds du logement social de la Communauté est dédié strictement au financement des interventions touchant le logement social de la Communauté et, qu'en conséquence, toute entrée de fonds reçue de la Communauté à cette fin, ainsi que les intérêts générés, ne peuvent être affectés qu'à ce financement.



ARTICLE 6 : LA REDDITION DE COMPTE

Le rapport annuel d'activités de la Communauté doit comprendre une section spécifique faisant état des entrées et sorties de fonds, des interventions financées et des résultats obtenus en lien avec le Fonds du logement social.

ARTICLE 7 : LE SUIVI ET L'ÉVALUATION

La Comité exécutif assure le suivi des résultats obtenus à l'égard du Fonds et propose toute modification nécessaire en vue d'améliorer sa gestion et son efficacité sur le territoire de la Communauté.

SECTION 2- Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 8: DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXERCICE 2001

Pour l'exercice financier 2001, tout solde budgétaire provenant des quotes-parts spécifiques prélevées auprès des municipalités locales de son territoire pour financer les dépenses prévues en regard des interventions en faveur du logement social, sera déposé dans le Fonds du logement social de la Communauté créé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement a été adopté le 21 février 2002 par la résolution CC02-0027 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.